



Résolution 2013-09-8575 - 16 septembre 2013

Province de Québec
Municipalité régionale de comté des Sources

RÈGLEMENT 203-2013
DÉTERMINANT L'EMPLACEMENT D'UN PARC RÉGIONAL SUR LE TERRITOIRE DE
LA MRC DES SOURCES

CONSIDÉRANT que le Mont-Ham est l'un des principaux éléments récréotouristiques à caractère régional de la MRC ;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources désire consolider cet attrait majeur qu'est le Mont-Ham, entre autres, en permettant que soit bonifiée l'offre de façon à attirer de nouveaux visiteurs;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources désire aussi que soient rendues plus accessibles les terres situées aux alentours du Mont-Ham, de la Forêt Ham et du lac à la Truite, particulièrement pour des fins récréotouristiques;

CONSIDÉRANT qu'en date du 28 novembre 2007, la MRC des Sources déclarait officiellement son intention, par la résolution 2007-11-6131, de créer un parc régional avec l'objectif de mettre en valeur le potentiel récréotouristique majeur et de conserver le patrimoine naturel sur le secteur retenu pour les fins de ce parc régional ;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources, en concertation avec les intervenants du milieu, travaillent depuis plusieurs années à créer le Parc régional du Mont-Ham sur le territoire désigné dans le respect des procédures du Cadre de référence pour la création de Parcs régionaux du gouvernement du Québec et que plusieurs investissements y ont d'ores et déjà été réalisés;

CONSIDÉRANT que conformément au Cadre de référence gouvernemental pour la création des parcs régionaux, la MRC des Sources a adopté un plan provisoire d'aménagement et de gestion du Parc régional du Mont-Ham par la résolution 2012-04-7993 et que ce dernier est en cours de révision suite aux recommandations du comité interministériel;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 112 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), toute municipalité régionale de comté peut, par règlement, déterminer l'emplacement d'un parc régional, qu'elle soit propriétaire ou non de l'assiette de ce parc ;

CONSIDÉRANT que, toujours dans le respect des étapes inscrites dans le Cadre de référence gouvernemental pour la création de parcs régionaux, la détermination des limites officielles d'un parc régional sur le territoire de la MRC des Sources est une étape essentielle pour l'obtention du statut de parc régional et la signature de l'entente à portée générale avec le Gouvernement du Québec ;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources estime que la création d'un parc régional sur les secteurs identifiés au Plan 1 mis en annexe du présent règlement constitue la meilleure façon de développer le secteur du Mont-Ham, du lac à la Truite et de la Forêt Ham en préservant le potentiel récréotouristique et le patrimoine naturel;

CONSIDÉRANT que conformément au 4^e alinéa de l'article 445 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), un avis de motion a été donné et affiché préalablement à l'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard dix jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture lors de la présente séance;

CONSIDÉRANT que ce règlement a pour objet de déterminer l'emplacement d'un parc régional sur le territoire de la MRC des Sources ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Langevin Gagnon
appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien



Le conseil de la MRC des Sources décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Désignation du Parc régional

Un parc régional désigné sous le vocable « Parc régional du Mont-Ham » est créé et l'emplacement dudit parc est déterminé selon la description prévue à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 3 Localisation du Parc régional

L'emplacement du Parc régional du Mont-Ham, déterminé par la MRC en vertu de l'article 2, est celui apparaissant au plan mis en annexe 1 et aux descriptions techniques mis en annexe 2 au présent règlement.

Le Parc régional du Mont-Ham est constitué de deux zones distinctes à même le plan provisoire d'aménagement et de gestion, soit la zone de récréation principale (Portion ouest et portion centrale) et la zone d'aménagement différée (ZAD) (portion est).

ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Hugues Grimard
Préfet



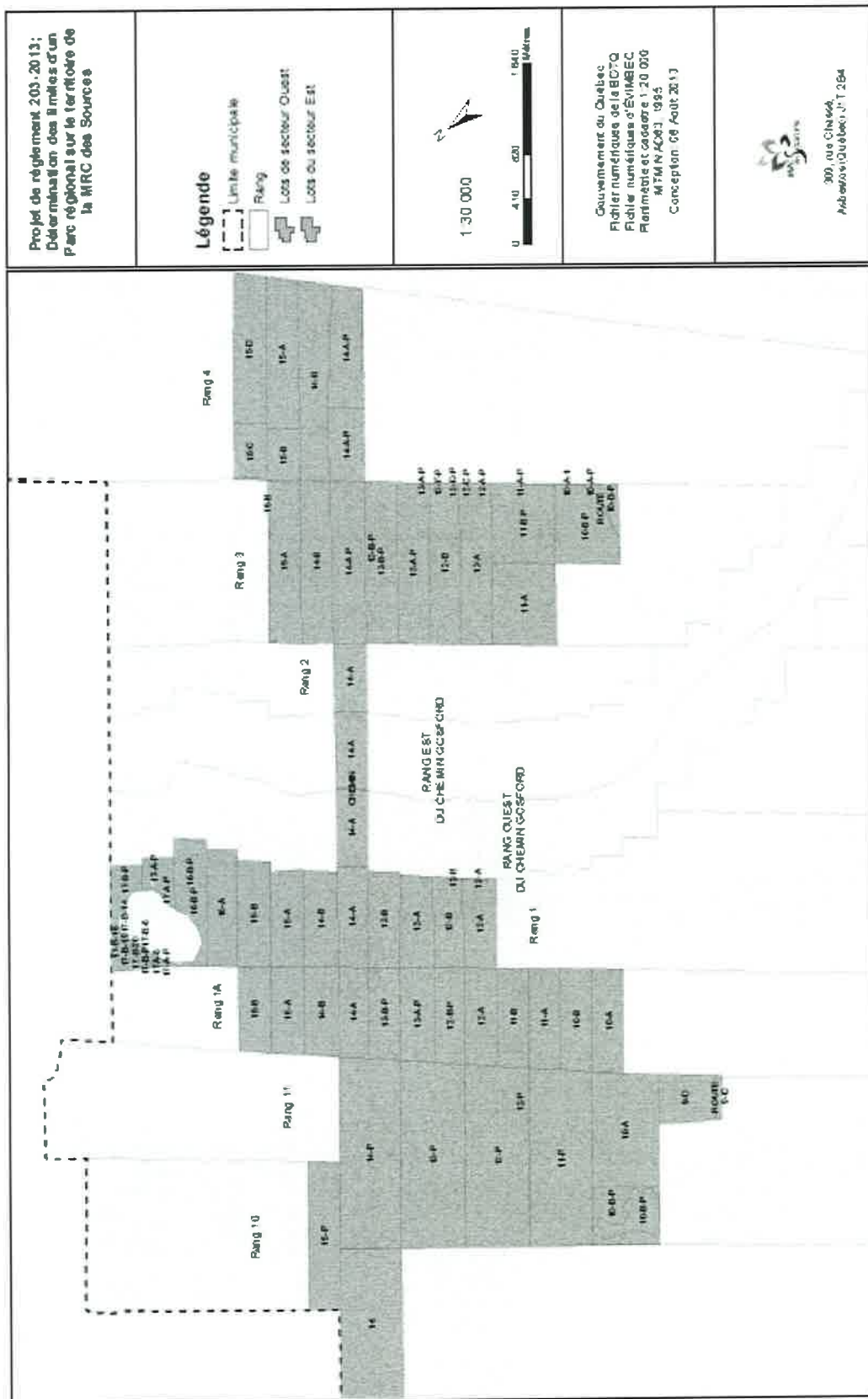
Rachid El Idrissi
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adoptée.

Adoption du projet de règlement :	19 août 2013
Avis de motion donné le :	19 août 2013
Avis public :	28 août 2013
Adoption du règlement :	16 septembre 2013
Avis public d'entrée en vigueur :	2 octobre 2013

ANNEXE 1

Plan 1 : Carte de localisation des limites d'un parc régional sur le territoire de la MRC des Sources : règlement 203-2013





ANNEXE 2

Identification technique des secteurs du parc régional sur le territoire de la MRC des Sources : règlement 203-2013

Identification des secteurs

SECTEUR EST	
LOTS VISÉS	15-A, 14-B, 14-A-P, 13-B-P, 13-A-P, 12-B, 12-A, 11-A, 11-B-P, 10-B-P Rang 3 15-A, 15-B, 15-C, 15-D, 14-B, 14-A-P Rang 4 14-A Rang 2 14-A Rang Est du chemin Gosford 14-A Rang Ouest du chemin Gosford
SUPERFICIE	650,52 hectares
CADASTRE	Ham-Sud, canton de
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE	Richmond
MRC	Des Sources

SECTEUR OUEST	
LOTS VISÉS	14, 15-P Rang 10 14-P, 13-P, 12-P, 11-P, 10-B-P, 10-A, 9-D Rang 11 15-B, 15-A, 14-B, 14-A, 13-B-P, 12-B-P, 12-A, 11-B, 11-A, 10-B, 10-A Rang 1A 17-A-1, 17-A-2, 17-A-3, 17-A-4, 17-A-5, 17-A-6, 17-A-7, 17-A-P, 17-B-1, 17-B-10, 17-B-11, 17-B-12, 17-B-13, 17-B-14, 17-B-15, 17-B-16, 17-B-17, 17-B-18, 17-B-19, 17-B-2, 17-B-20, 17-B-21, 17-B-22, 17-B-4, 17-B-5, 17-B-6, 17-B-7, 17-B-8, 17-B-9, 17-B-P, 17-A-8, 16-B-P, 16-A, 15-B, 15-A, 14-B, 14-A, 13-B, 13-A, 12-B, 12-A Rang 1
SUPERFICIE	1312, 60 hectares
CADASTRE	Ham-Sud, canton de
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE	Richmond
MRC	Des Sources



Numéro	Point	Coordonnées géographiques	Lots suivant le segment	Longueur (mètres)	Point d'arrivée
1	A	-71,634198	45,806827 13-P, 12-P, 11-P, 10-B-P	2357,5	B
2	B	-71,652453	45,78989 10-B-P, 10-A,	1104,5	C
3	C	-71,6411	45,783918 9-D	579,4	D
4	D	-71,645186	45,779559 9-D	398,4	E
5	E	-71,641241	45,777271 9-D	600	F
6	F	-71,636447	45,7815 10-A	287,3	G
7	G	-71,633989	45,783431 10-A	938	H
8	H	-71,624311	45,778392 10-A, 10-B, 11-A, 11-B	1161	I
9	I	-71,615074	45,786598 12-A	815	J
10	J	-71,606704	45,782181 12-A, 12-B, 13-A,	885	K
11	K	-71,599417	45,788298 13-B	32,6	L
12	L	-71,599092	45,788112 13-B	301,7	M
13	M	-71,596638	45,790214 14-A 13-B-P, 13-A-P, 12-B, 12-A, 11-	2088,4	N
14	N	-71,575236	45,778864 A	1750	O
15	O	-71,589201	45,766519 11-A	750,8	P
16	P	-71,581452	45,762492 10-B-P	597,2	Q
17	Q	-71,586204	45,758272 10-B-P 10-B-P, 11-B-P, 12-A, 12-B, 13-	730,6	R
18	R	-71,578584	45,75443 A-P, 13-B-P	2332,2	S
19	S	-71,560039	45,770917 14-A-P	1739,6	T
20	T	-71,542167	45,761509 14-A-P, 14-B, 15-A, 15-D	1200,4	U
21	U	-71,531262	45,769151 15-D, 15-C	1878,8	V
22	V	-71,550491	45,779382 15-C	306,9	W
23	W	-71,552928	45,777211 15-A	1483,3	X
24	X	-71,568156	45,785247 15-A, 14-B	597,7	Y
25	Y	-71,572872	45,781001 14-A	2095,3	Z
26	Z	-71,594521	45,792225 14-B	307,8	A2
27	A2	-71,592064	45,794397 15-A	17,2	B2
28	B2	-71,591886	45,794304 15-A	309,1	C2
29	C2	-71,589754	45,796651 15-B	103,7	D2
30	D2	-71,588713	45,796067 15-B	302,1	E2
31	E2	-71,586297	45,798195 16-A	102,2	F2
32	F2	-71,585232	45,797656 16-A	281,9	G2
33	G2	-71,58302	45,799666 16-B-P	98,4	H2
34	H2	-71,582007	45,799135 16-B-P	288,9	I2
35	I2	-71,57973	45,80119 16-B-P	173,9	J2
36	J2	-71,581511	45,802137 17-A-P	293,9	K2
37	K2	-71,579197	45,804228 17-A-P	71,8	L2
38	L2	-71,579925	45,804626 17-B-P	292,1	M2
39	M2	-71,57765	45,806717 17-B-P, 17-B-18, 17-B-19,	964,9	N2
40	N2	-71,587605	45,811904 17-B-P, 17-A-P	524,7	O2
41	O2	-71,591288	45,807948 17-A-P, 16-B-P, 16-A	632,5	P2
42	P2	-71,59628	45,803454 15-B	762,8	Q2
43	Q2	-71,604116	45,807586 15-B, 15-A, 14-B,	915,5	R2
44	R2	-71,61188	45,801393 14-P	962,6	S2
45	S2	-71,621778	45,806598 15-P	287,3	T2
46	T2	-71,619466	45,808614 15-P	1345,4	U2
47	U2	-71,633264	45,815923 15-P	287,6	V2
48	V2	-71,635503	45,813863 14	824	W2
49	W2	-71,643967	45,818328 14	87,8	X2
50	X2	-71,645076	45,818265 14	515,5	Y2
51	Y2	-71,649279	45,814678 14	1461,3	A